

Elections départementales des 22 et 29 mars 2015

Désignation du mandataire financier par le binôme de candidats

Un mandataire financier ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection (art. L. 52-4 du code électoral).

Dans le cadre des élections départementales, un mandataire financier ne peut donc être commun à plusieurs binômes de candidats. Cette interdiction vaut pour l'ensemble des cantons. En conséquence, une personne déjà déclarée mandataire financier d'un binôme de candidats ne peut devenir mandataire financier d'un autre binôme de candidats et ce même si ces binômes ne se présentent pas dans le même canton ou le même département.

Par ailleurs, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme de candidats (art. L. 52-6). Aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement électorale du binôme de candidats (art. L. 52-5).

Cependant, aucune disposition du code électoral n'interdit à un des membres du binôme et à leurs remplaçants d'être mandataire financier d'un autre binôme de candidats.